



Visites ou inspections des lieux publics ou de travail

MESURES REHAUSSÉES

Mesures de prévention de la COVID-19 en milieu
de travail – Recommandations intérimaires



Pour des milieux de travail en santé
Réseau de santé publique
en santé au travail

20 septembre 2021 – version 3.0

Veillez porter une attention particulière à l'ensemble du document, puisque les changements étaient trop nombreux pour les indiquer en jaune.

Sommaire

Aménagement du mode et du temps de travail	2
Triage des travailleurs symptomatiques	2
Hygiène des mains	3
Étiquette respiratoire	3
Minimisation des contacts et distanciation physique	3
Barrières et équipements de protection individuelle	4
Mesures préventives à mettre en place en lien avec la visite ou l'inspection	7
Porter une attention particulière aux situations suivantes	9
Ascenseurs	10
Méthodes de paiement	11
Manipulation d'objets et transmission de documents	11
Nettoyage des véhicules	11
Lavage des vêtements	12
Secouristes en milieux de travail	12
Information-promotion-formation	12
Prévention de la santé psychologique et des risques psychosociaux du travail	12
Plan de lutte contre les pandémies	13

Ces mesures s'appliquent pour les milieux de travail dont la situation épidémiologique requiert un rehaussement des mesures préventives ou selon les recommandations de la direction régionale de santé publique¹. Selon les connaissances actuelles, il est connu que le virus peut être transmis par des personnes présymptomatiques, symptomatiques et asymptomatiques, porteuses de la maladie. Par conséquent, des mesures préventives sont recommandées en tout temps.

Ces recommandations sont basées sur un principe de [hiérarchie des mesures de contrôle de la COVID-19](#). L'ensemble des mesures de contrôle précisées dans cette fiche sont complémentaires et doivent toutes être appliquées afin de réduire la transmission du SRAS-CoV-2 et de ses variants et d'optimiser la réduction du risque d'éclosions dans les milieux de travail.

Une attention particulière doit être accordée aux travailleuses enceintes et aux travailleurs avec des conditions de santé particulières. Vous référer aux recommandations suivantes :

[Travailleuses enceintes ou qui allaitent](#)

[Travailleurs immunosupprimés](#)

[Travailleurs avec des maladies chroniques](#)

Cette fiche constitue un outil de référence qui contient l'ensemble des mesures de prévention de la COVID-19 adaptées à ce secteur d'activité particulier. Pour les recommandations générales, voir le [document suivant](#).

¹ À noter que la direction régionale de santé publique peut moduler les mesures rehaussées en fonction de son analyse de la situation épidémiologique dans un milieu de travail ou dans la région.

Cette fiche concerne tous les travailleurs qui effectuent des visites ou des inspections dans des lieux publics ou de travail pour effectuer certaines tâches (ex. : inspecteur, agent immobilier, courtier, huissier, évaluateur, distributeur d'électricité ou de gaz, etc.).

Aménagement du mode et du temps de travail

Afin de protéger la santé des employés et de ceux qui fréquentent le milieu de travail, il est demandé aux employeurs et aux travailleurs de respecter les [consignes d'isolement](#) et celles [pour les voyageurs](#) émises par le gouvernement et tenir compte des autres contraintes possibles (fréquentation des écoles, limite dans les transports en commun, etc.) :

- ▶ Favoriser le télétravail pour les postes où c'est possible.
- ▶ Permettre les horaires flexibles pour les postes où c'est possible.
- ▶ Revoir les tâches afin de favoriser leur réalisation, seul, en équipe restreinte ou [selon les critères de distanciation](#).

Triage des travailleurs symptomatiques

- ▶ Aviser les travailleurs de ne pas se présenter au travail s'ils présentent des [symptômes associés à la COVID-19](#).
- ▶ Un [questionnaire des symptômes](#) peut être utilisé par ces derniers avant le début de chaque quart de travail. À noter que ce questionnaire comprend des lignes directrices pour aider les employeurs à identifier les contacts à risque dans leur milieu.
- ▶ Il est aussi nécessaire d'aviser la clientèle de ne pas accéder aux espaces du milieu de travail s'il y a présence de symptômes.
- ▶ Si un travailleur ou un client se présente symptomatique ou s'il commence à ressentir des symptômes au moment du travail :
 - ▶ S'assurer que la personne ayant des symptômes porte un masque médical de qualité² si elle ne présente pas des difficultés respiratoires et l'isoler dans un local prévu à cette fin. Si le travailleur est à l'extérieur ou en absence de local, s'assurer qu'il s'isole des autres travailleurs ou de la clientèle;
 - ▶ Appeler le 811 ou le 1 877 644-4545 pour obtenir des consignes;
 - ▶ La personne symptomatique devra consulter le [Guide autosoins](#) pour plus de détails;
 - ▶ Les travailleurs ayant été en contact à moins de deux mètres sans protection appropriée³ avec la personne symptomatique doivent procéder à une autosurveillance de leurs symptômes en attendant les consignes de la santé publique et appeler le 1 877 644-4545 s'ils développent des symptômes.
 - ▶ Voir la fiche résumée du [MSSS](#), en cas de contact avec une personne infectée.
 - ▶ Pour connaître les précautions à prendre lorsqu'une personne présente des symptômes associés à la COVID-19, se référer à la section [Mesures spécifiques à adopter par le travailleur qui effectue une visite ou une inspection sur les lieux où se trouve une personne qui présente des symptômes associés à la COVID-19](#).

² Masques médicaux conformes aux normes ASTM F2100 (le niveau 1 est suffisant) ou EN 14683 type IIR.

³ Voir les mesures applicables dans la section [Barrières et équipements de protection individuelle](#) pour connaître les équipements de protection appropriés pour les travailleurs.

Hygiène des mains

- ▶ Promouvoir et faire respecter l'hygiène des mains en mettant à la disposition des travailleurs le matériel nécessaire (eau, savon, solutions hydroalcooliques, poubelles sans contact, serviettes ou papiers jetables, etc.).
- ▶ Se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon pendant au moins 20 secondes.
- ▶ Utiliser une solution hydroalcoolique (au moins 60 % d'alcool) pendant au moins 20 secondes s'il n'y a pas d'accès à de l'eau et à du savon.
- ▶ Tous les travailleurs devraient minimalement pouvoir se laver les mains à l'arrivée et au départ du travail, après avoir touché des surfaces fréquemment touchées (interrupteurs, poignées de porte, micro-ondes, rampes d'escalier, etc.), avant et après les pauses et les repas, lors du passage aux toilettes, à l'entrée et à la sortie des ascenseurs.
 - ▶ Voir l'information concernant les produits désinfectants pour les mains acceptés par [Santé Canada](#).
- ▶ Éviter de se toucher les yeux, le nez ou la bouche avec les mains ou des gants.
- ▶ De façon générale, le port de gants pour prévenir la transmission de la COVID-19 n'est pas recommandé sauf avis contraire, car il risque d'entraîner un faux sentiment de sécurité. Les gants peuvent se contaminer et ainsi, contaminer la personne qui se touche le visage ou contaminer les différentes surfaces touchées.
 - ▶ Si des gants sont habituellement utilisés pour la tâche afin de se protéger contre un autre risque, il faut continuer de les porter.

Étiquette respiratoire

Promouvoir et faire respecter l'étiquette respiratoire : tousser dans son coude replié, ou dans un mouchoir et se moucher dans un mouchoir que l'on jette immédiatement dans une poubelle sans contact après utilisation, puis se laver les mains dès que possible.

Minimisation des contacts et distanciation physique

Plus il y a de contacts entre différentes personnes, plus les risques sont élevés qu'un de ces contacts soit avec une personne contagieuse et donc, plus les risques de transmission de la COVID-19 sont importants. Ainsi, la **minimisation du nombre, de la fréquence et de la durée des contacts, ainsi que le respect de la distanciation physique minimale de deux mètres en tout temps** entre toutes les personnes sont les mesures les plus efficaces et doivent être priorisées :

- ▶ Privilégier le télétravail pour les postes de travail pour lesquels c'est possible.
- ▶ Réduire les activités à celles jugées essentielles.
- ▶ Restreindre le nombre de personnes présentes dans le milieu de travail (travailleurs, clients ou tout autre fournisseur ou sous-traitant), en réorganisant le travail et les services.

- ▶ Privilégier de petites équipes stables sur des semaines, voire des mois, pour éviter la multiplication des interactions⁴ :
 - ▶ Toujours garder les mêmes groupes de travailleur pour le travail en équipe – garder le moins de travailleurs possible dans ces groupes;
 - ▶ Conserver les mêmes travailleurs aux mêmes postes de travail autant que possible et s’assurer d’affecter les travailleurs aux mêmes lieux lorsque cela est possible.
- ▶ Éviter les contacts directs (poignées de mains, accolades).
- ▶ Réorganiser les espaces physiques et les activités de travail de manière à respecter la distance physique minimale de deux mètres entre les personnes :
 - ▶ Modifier les méthodes de travail;
 - ▶ Éviter les réunions en présence et les rassemblements. Privilégier des méthodes alternatives comme la visioconférence, des messages téléphoniques ou vidéo préenregistrés.
- ▶ Limiter les sorties et les déplacements au strict nécessaire.

Goulots d'étranglement

- ▶ Porter une attention particulière aux espaces agissant comme goulots d'étranglement (ex. : entrée d'un établissement, corridors, etc.).

Barrières et équipements de protection individuelle

Port du masque de qualité en continu

POUR L'INTÉRIEUR

Dans le contexte de la transmission des variants préoccupants, il est recommandé de porter un **masque de qualité⁵ en continu**, peu importe la distance entre les individus.

POUR L'EXTÉRIEUR

Dès que le travail est susceptible d'entraîner des interactions à moins de deux mètres, le **port du masque de qualité en continu** est recommandé. Cela signifie que les travailleurs doivent le porter s'ils sont à plus de deux mètres, mais que le type de travail implique des interactions possibles à moins de deux mètres.

Le port du masque de qualité en continu ne s'applique pas lorsque :

- ▶ Le travailleur est seul dans une pièce fermée.
- ▶ Il y a une prise de repas.
- ▶ Les conditions de travail rendent inapplicable ou dangereux le port d'un masque.

À noter que le masque médical doit être changé toutes les quatre heures, ou plus tôt s'il est humide, mouillé ou endommagé.

⁴ Cette mesure ne remplace pas le port d'équipement de protection individuelle et doit être considérée comme mesure complémentaire pour réduire les risques de transmission de la COVID-19.

⁵ Masques médicaux conformes aux normes ASTM F2100 (le niveau 1 est suffisant) ou EN 14683 type IIR ou des masques attestés BNQ 1922-900, masques destinés aux milieux de travail (<https://www.bnq.qc.ca/fr/normalisation/protection-et-surete/masques-destines-aux-milieux-de-travail.html>).

CHALEUR ET FROID

Le port du masque de qualité en été ne s'accompagnerait pas d'une augmentation mesurable de la température interne du corps. Il peut donc être porté en période de chaleur. Pour des conseils sur le port du masque en contexte de chaleur, consultez cet [avis de l'IRSST](#).

Il peut être porté à l'extérieur en hiver, seul ou sous un cache-cou (ex. : en polar).

Barrières physiques

Les barrières physiques permettent de séparer les travailleurs entre eux, ainsi qu'avec la clientèle. Elles servent de rappel visuel des exigences de distanciation, tout en bloquant les gouttes⁶ et certains aérosols projetés par des personnes infectées.

Pour les tâches **où il est impossible de maintenir une distance minimale de deux mètres** avec quiconque, **tant à l'intérieur qu'à l'extérieur**, des **adaptations** doivent être apportées :

- ▶ Installer, lorsque possible, une barrière physique adéquate pour les travailleurs entre eux ou avec la clientèle surtout lorsque la distance d'au moins deux mètres ne peut être respectée (ex. : pour les installations du siège social) : voir les recommandations de l'[IRSST](#) pour des détails sur les barrières physiques.
- ▶ Pour les critères de qualité des barrières physiques, voir les recommandations dans la [hiérarchie des mesures de contrôle de la COVID-19](#).

Port d'une protection oculaire (lunettes de protection ou visière)⁷

- ▶ Tous les travailleurs en contact à moins de deux mètres avec la clientèle ou les sous-traitants doivent porter une protection oculaire⁷ (lunette de protection ou visière) en plus du masque de qualité.

Dans des situations exceptionnelles, la protection oculaire en présence de clientèle pourrait être retirée lorsque :

- ▶ Les conditions ambiantes entraînent des enjeux de formation de buée sur la protection oculaire avec le masque de qualité, **malgré la recherche de solutions techniques pour y remédier** (ex. : réduction de la durée des tâches à risque, optimisation de la ventilation, meilleur ajustement du masque sur le nez, application d'un produit pour empêcher la formation de buée, pour d'autres stratégies, [voir le document suivant, p. 4](#) pour des astuces pour améliorer l'ajustement) et que la buée occasionne des risques à la sécurité des travailleurs (**est possible comme solution de dernier recours uniquement**).

Dans d'autres situations exceptionnelles, une visière seule, recouvrant le menton, pourrait être portée en remplacement du masque **comme solution de dernier recours** lorsque :

- ▶ Les conditions environnantes font en sorte de mettre en péril l'efficacité du masque de qualité (intempéries importantes et prolongées, humidité accablante, etc.) **et qu'aucune autre solution n'est possible**. À noter que le port de la visière seule **n'offre pas le même niveau de protection** que le masque de qualité seul ou combiné avec une protection oculaire, lorsque le travailleur se trouve à moins de deux mètres d'autres personnes.

⁶ Particules de plus de 100 µm.

⁷ La protection oculaire doit couvrir les côtés des yeux.

Tâches nécessitant déjà l'utilisation d'un survêtement

- ▶ Porter le survêtement habituellement utilisé pour la tâche.
- ▶ Si un survêtement n'est pas porté, il n'est pas nécessaire d'en porter pour protéger contre la COVID-19 (sauf pour les contacts avec un cas confirmé de COVID-19 ou une personne symptomatique).

Tâches nécessitant des appareils de protection respiratoire (APR)

- ▶ Pour les tâches où des travailleurs utilisent déjà des appareils de protection respiratoire (APR), pour les protéger d'un autre risque que la COVID-19, ceux-ci doivent continuer d'être utilisés et ne doivent pas être remplacés par un masque de qualité, car ils sont adéquats pour protéger contre la COVID-19. Les mesures suivantes doivent tout de même être appliquées :
 - ▶ Si le travail s'effectue à moins de deux mètres de personnes ne portant ni APR ni de masque de qualité, ajouter une protection oculaire (lunettes de protection ou visière), si elles ne sont pas déjà portées et si l'APR ne couvre pas entièrement le visage;
 - ▶ L'utilisation des APR doit se faire dans le cadre d'un programme de protection respiratoire⁸;
 - ▶ Lorsque le travailleur termine ces tâches, retirer les équipements de protection individuelle et l'APR de façon sécuritaire selon [la procédure](#) décrite à la section suivante;
 - ▶ Voir la [hiérarchie des mesures de contrôle de la COVID-19](#) pour plus de détails.

Mesures spécifiques à adopter par le travailleur qui effectue une visite ou une inspection sur les lieux où se trouve une personne qui présente des symptômes associés à la COVID-19

- ▶ Dans le cas exceptionnel où le travailleur doit effectuer une visite ou une inspection essentielle chez un client qui est un cas confirmé ou suspecté de COVID-19 ou s'il présente des [symptômes associés à la COVID-19](#) :
 - ▶ La distanciation physique minimale de deux mètres doit être maintenue avec cette personne (peu importe la durée de la visite ou de l'inspection). Si cette distance ne peut être maintenue, le travailleur doit porter un survêtement (sarrau), des gants, une protection oculaire (lunettes de protection ou visière) et un masque médical;
 - ▶ Voir la section : [Visite sur les lieux où se trouve une personne infectée \(cas confirmé\), avec des symptômes associés à la COVID-19 ou une personne vulnérable.](#)

⁸ Le port d'un APR doit être encadré par un programme de protection respiratoire (PPR) qui comprend plusieurs éléments dont le choix des APR, les essais d'ajustement, l'entretien et l'entreposage ainsi qu'un calendrier de changement de cartouches et de boîtiers filtrants.

Retrait des équipements de protection individuelle (ÉPI)

- ▶ Se laver les mains.
- ▶ Retirer l'ensemble des ÉPI. Jeter après usage dans un sac fermé hermétiquement ou une poubelle refermable sans contact ceux qui sont jetables.
- ▶ Désinfecter ceux qui sont réutilisables avec un produit adapté à l'équipement.
- ▶ Si un survêtement est utilisé, le retirer, le déposer dans les bacs destinés à la buanderie de l'entreprise ou le placer dans un sac pour le laver une fois à la maison.
- ▶ Après le retrait de l'ensemble des ÉPI, se laver les mains avec de l'eau et du savon (savonner minimalement 20 secondes avant de rincer) ou utiliser une solution hydroalcoolique (60 % d'alcool).

Mesures préventives à mettre en place en lien avec la visite ou l'inspection

Avant la visite

Informez le client au moment du contrat des mesures de prévention à respecter en transmettant les informations suivantes :

AVANT L'ARRIVÉE DU TRAVAILLEUR SUR LES LIEUX

Si sur les lieux de votre entreprise ou de l'installation une personne est possiblement atteinte de la COVID-19 ou avec des symptômes associés à la maladie, **la recommandation première est de reporter toute visite ou tout travail non indispensable, d'autant plus dans la situation de personnes vulnérables ou avec des symptômes de la COVID-19.** Si cela est impossible, les clients peuvent appeler la ligne Info-Social (811) pour explorer les solutions envisageables.

- ▶ Avant l'arrivée du travailleur, nettoyer avec les produits d'entretien habituels toutes les surfaces dans la ou les pièces où le travailleur effectuera ses tâches.
- ▶ Prévoir un seul responsable sur place pour accueillir et guider le travailleur. Garder une distance minimale de deux mètres avec ceux-ci en tout temps.
- ▶ Prévoir un stylo pour la signature du contrat.

À L'ARRIVÉE DU TRAVAILLEUR

- ▶ S'assurer qu'aucune personne possiblement infectée par la COVID-19 (ou ayant les symptômes présentés dans le tableau précédent) n'est présente sur les lieux.
 - ▶ Effectuer un appel téléphonique avant d'entrer dans le logement pour vérifier.
- ▶ Limiter la quantité de matériel apporté sur les lieux inspectés ou faisant l'objet d'un service.
- ▶ Avoir avec soi une trousse de visite :
 - ▶ Solution hydroalcoolique (60 % d'alcool) ou savon et serviettes de papier; lingettes nettoyantes; produits nettoyants pour les surfaces; équipement de protection individuel : masques de qualité, protection oculaire, gants, survêtement (blouse ou sarrau); sac refermable pour pouvoir disposer des équipements contaminés ou des déchets.

Pendant la visite

- ▶ Porter un masque de qualité en continu pendant la visite.
- ▶ Garder en tout temps une distance minimale de deux mètres avec les occupants et leur communiquer la directive. Si possible, faire regrouper les personnes qui ne sont pas essentielles à l'intervention dans une pièce fermée qui ne sera pas visitée par le travailleur.
- ▶ Éviter, autant que possible, tout contact physique avec toute personne (ex. : autres travailleurs et occupants).
- ▶ Si une intervention à moins de deux mètres d'un client est nécessaire (ex. : un paiement) :
 - ▶ Porter une protection oculaire⁹ (lunettes de protection ou visière) en plus du masque de qualité qui est recommandé en tout temps;
 - ▶ Voir la section [Méthodes de paiement](#).
- ▶ Durant la visite, adopter les précautions de base pour l'hygiène des mains et l'hygiène respiratoire.
- ▶ Si les surfaces et objets du lieu doivent être manipulés de façon significative durant la visite, il est impératif d'effectuer un lavage adéquat des mains après la manipulation.
- ▶ Si la pratique habituelle du travailleur est de porter des gants de travail lorsqu'il effectue ses tâches pour le protéger d'un autre risque que la COVID-19 :
 - ▶ Éviter de porter les mains gantées au visage;
 - ▶ Après l'intervention, jeter ceux qui sont jetables et désinfecter ceux qui sont réutilisables avec un produit adapté à l'équipement.

VISITE SUR LES LIEUX OÙ SE TROUVE UNE PERSONNE INFECTÉE (CAS CONFIRMÉ), AVEC DES SYMPTÔMES ASSOCIÉS À LA COVID-19 OU UNE PERSONNE VULNÉRABLE

La recommandation première est de reporter toute visite non indispensable.

- ▶ Si malgré tout, l'intervenant doit se rendre sur les lieux où se trouve au moins une personne qui soit :
 - ▶ A un diagnostic de COVID-19 et que son isolement n'a pas été levé;
 - ▶ Est en attente d'un test ou du résultat d'un test pour la COVID-19;
 - ▶ A des symptômes associés à la COVID-19 ou;
 - ▶ Est une personne vulnérable (ex. : personnes de plus de 70 ans, personnes immunosupprimées, femme enceinte) au moment de la visite.

En plus des recommandations énumérées [ci-haut](#), **au début de la visite**, demander à la personne de s'isoler dans une pièce pendant que le travailleur effectue la tâche.

- ▶ Si la personne ne peut s'isoler ou doit interagir avec le travailleur :
 - ▶ Il est recommandé que la personne porte un masque médical. Lui en fournir un au besoin;
 - ▶ Le travailleur doit porter tous les équipements de protection individuels appropriés, voir section [Barrières et équipements de protection individuelle](#).

⁹ La protection oculaire doit couvrir les côtés des yeux.

Après la visite

- ▶ Si des équipements de protection individuelle ont été portés, les retirer selon la procédure. Voir la section [Retrait des équipements de protection individuelle \(ÉPI\)](#).
- ▶ Nettoyer l'ensemble des équipements amenés sur les lieux, incluant téléphone cellulaire, avec un produit habituel.
- ▶ Se laver les mains.

Porter une attention particulière aux situations suivantes

Pauses et repas

La consigne du port du masque de qualité en tout temps ne peut s'appliquer au moment des repas. Cependant, le masque doit être retiré seulement avant de débiter le repas et remis immédiatement après.

- ▶ Veiller à ce que les mesures de distanciation physique soient appliquées lors des pauses et des périodes de repas (ex. : éviter les rassemblements), tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
- ▶ S'assurer que les travailleurs aient une distance minimale de deux mètres entre chacun d'eux lors des périodes de pause et de repas.
- ▶ Assurer un lavage des mains rigoureux avant et après le repas.

À l'intérieur des véhicules de fonction et autres véhicules de transport

À noter que les recommandations de la section sur les [barrières et équipements de protection individuelle](#) s'appliquent dans le transport et les véhicules.

CONSIGNES GÉNÉRALES

- ▶ Privilégier l'occupation individuelle du véhicule autant que possible.
- ▶ Toujours assigner les mêmes travailleurs aux mêmes endroits pour chaque transport.
- ▶ Ne pas mettre la ventilation en mode recirculation à l'intérieur du véhicule, mais bien ventiler en ouvrant les fenêtres, lorsque possible.
- ▶ S'assurer que les outils de travail demeurent dans la boîte du camion et non dans l'habitacle.
- ▶ Doter les travailleurs d'une solution hydroalcoolique à au moins 60 % d'alcool ou de lingettes désinfectantes afin qu'ils puissent se nettoyer les mains lorsqu'il n'y a pas d'accès à l'eau et au savon.

SITUATIONS DE TRAVAIL EN TANDEM DANS UN VÉHICULE

- ▶ Si deux travailleurs doivent absolument être dans le même véhicule :
 - ▶ Tous les travailleurs doivent porter un masque de qualité¹⁰ en continu;
 - ▶ Privilégier des **tandems stables**¹¹ pour éviter la multiplication des interactions¹², soit des duos de travailleurs qui travaillent continuellement ensemble pendant des semaines, voire des mois;
 - ▶ Conserver la même position, conducteur ou co-pilote, pour tout le quart de travail, autant que possible.

DÉPLACEMENT DE PLUS DE DEUX TRAVAILLEURS DANS UN VÉHICULE

- ▶ S'assurer que tous les travailleurs et le chauffeur du transport portent un masque de qualité¹².
- ▶ Limiter le nombre d'occupants dans la cabine si possible et privilégier des équipes stables (éviter qu'il y ait plusieurs changements ou rotations de travailleurs dans les équipes de travail) afin de limiter la multiplication des interactions. Autant que possible, respecter la distance minimale de deux mètres.
- ▶ Dans le cas où il est impossible de respecter la distance minimale de deux mètres entre les travailleurs dans la cabine :
 - ▶ Privilégier des équipes stables pour éviter la multiplication des interactions, soit des travailleurs qui travaillent continuellement ensemble pendant des semaines, voire des mois;
 - ▶ Conserver la même position, conducteur ou co-pilote, pour tout le quart de travail, autant que possible;
 - ▶ Si la distance minimale de deux mètres ne peut pas être respectée, privilégier l'installation de **barrières physiques** entre les sièges avant et arrière et **limiter le nombre de travailleurs à un par banc**. Voir les recommandations de la [SAAQ](#). Voir la fiche de l'[INSPQ](#) et l'avis de l'[IRSST](#) pour plus de détails.

Ascenseurs

Si les travailleurs ont à utiliser des ascenseurs lorsqu'ils se rendent à un domicile :

- ▶ Le masque de qualité est recommandé dans l'ascenseur pour tous les travailleurs.
- ▶ Maintien de la distanciation physique de deux mètres lorsque possible. Si ce n'est pas possible :
 - ▶ Éviter tout contact physique;
 - ▶ Ne pas dépasser 50 % de la capacité en nombre maximal de personnes dans l'ascenseur.
- ▶ Pour plus de précisions, voir la [fiche de l'INSPQ](#) sur les travailleurs utilisant les ascenseurs.

¹⁰ Masques médicaux conformes aux normes ASTM F2100 (le niveau 1 est suffisant) ou EN 14683 type IIR ou des masques attestés BNQ 1922-900, masques destinés aux milieux de travail (<https://www.bnq.qc.ca/fr/normalisation/protection-et-surete/masques-destines-aux-milieux-de-travail.html>).

¹¹ En raison de la présence de variants préoccupants, le port du masque de qualité est recommandé en tout temps, y compris pour les tandems stables dans les véhicules. Il est tout de même important de conserver autant que possible des tandems stables afin de réduire le nombre de contacts.

¹² Cette mesure ne remplace pas le port d'équipement de protection individuelle et doit être considérée comme mesure complémentaire pour réduire les risques de transmission de la COVID-19.

Méthodes de paiement

- ▶ Limiter, mais ne pas refuser, les échanges d'argent, chèques, cartes de crédit, cartes de fidélité, etc.; privilégier plutôt le paiement sans contact par cartes et cellulaires, idéalement sur des terminaux fixes, qui n'ont pas à être manipulés.
 - ▶ Les transactions avec de l'argent comptant peuvent se faire en limitant le temps et la distance d'interaction avec le client et en restant vigilant sur l'hygiène des mains après la transaction.
- ▶ Éviter de manipuler les cartes bancaires ou les cellulaires des clients et appliquer l'hygiène des mains le plus souvent possible (idéalement entre chaque client s'il y a eu contact avec l'argent, la carte ou le terminal manipulé par le client), avec de l'eau et du savon ou une solution hydroalcoolique à au moins 60 %.
- ▶ Maintenir propres les terminaux de paiement.
- ▶ Idéalement, un nettoyage avec les produits usuels devrait être fait plusieurs fois par jour et si le terminal est visiblement souillé. Une désinfection minimalement à chaque quart de travail est également recommandée, ou plus selon la fréquence d'utilisation. S'assurer que le produit utilisé est compatible avec le terminal selon les recommandations du fournisseur. À noter que le polythène sur les touches, facilite le nettoyage.
- ▶ Pour plus de détails, consulter la fiche de l'INSPQ sur la [manipulation de l'argent dans les magasins et les milieux de travail](#).

Manipulation d'objets et transmission de documents

- ▶ Dans la mesure du possible, limiter au minimum les échanges de papiers (ex. : signature électronique des contrats ou des bons de livraison).
- ▶ Lorsque les documents papier sont requis :
 - ▶ Éviter le transfert de papier par contact direct (mains à mains) afin de respecter la distanciation;
 - ▶ Pour favoriser le maintien de la distance d'au moins deux mètres entre les personnes, il est recommandé de déposer les documents sur une surface propre.
 - ▶ S'assurer d'appliquer une bonne hygiène des mains avant et après la manipulation d'objets et la signature de documents;
 - ▶ Avoir idéalement son propre crayon et ne pas le partager avec les interlocuteurs.

Nettoyage des véhicules

- ▶ Établir clairement les règles de nettoyage. Afficher une liste des éléments qui nécessitent être nettoyés à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule (ex. : tableau de bord, volant, bras de transmission, poignées de portières intérieures et extérieures, miroir intérieur, équipements de communication, appuie-bras, boucle de ceinture de sécurité, etc.).
- ▶ Nettoyer les surfaces régulièrement touchées du véhicule à chaque quart de travail, avant et après le repas (si à l'intérieur du véhicule) et dans le cas où une rotation de conducteur et de co-pilotes devient nécessaire.
- ▶ Utiliser les produits nettoyants habituels.

Port de gants lors du nettoyage

- ▶ Le port de gants imperméables est recommandé pour protéger les mains de l'irritation par les produits utilisés.
- ▶ Éviter de porter les mains gantées au visage.
- ▶ Lors du retrait des gants, les jeter ou les nettoyer si réutilisables et les laisser sécher adéquatement. Se laver les mains immédiatement après.

Lavage des vêtements

- ▶ Laver les vêtements portés au travail après chaque journée, conformément aux instructions du fabricant en utilisant le réglage d'eau le plus chaud approprié pour ces articles et le détergent habituel.
- ▶ Ceux-ci n'ont pas à être lavés séparément des autres vêtements.
- ▶ S'assurer que le vêtement de travail et les gants sont toujours utilisés par le même travailleur tant qu'ils n'ont pas été lavés. Envisager la possibilité d'avoir des équipements de rechange supplémentaires pour pouvoir augmenter la fréquence des lavages.

Secouristes en milieu de travail

- ▶ Pour plus de détails sur les recommandations faites aux secouristes en milieu de travail, voir les [mesures de prévention concernant les premiers secours et premiers soins \(PSPS\) en milieu de travail](#).

Information-promotion-formation

Des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique devraient être installées aux endroits stratégiques.

Prévoir un plan d'information et de formation des travailleurs et des gestionnaires concernant les mesures de protection et de prévention.

Suivre les formations en ligne disponibles sur les mesures de prévention et de protection à prendre par rapport à la COVID-19 : [COVID-19 et santé au travail](#).

Prévention de la santé psychologique et des risques psychosociaux du travail

- ▶ En plus de contrôler les risques de transmission de la COVID-19, il est recommandé de veiller également à mettre en place un environnement psychosocial de travail propice à la santé psychologique et à prendre les actions nécessaires pour prévenir la détresse psychologique des travailleurs liée directement ou indirectement à la pandémie.
- ▶ Se référer à la fiche de l'[INSPQ](#) et à l'avis de l'[IRSST](#).
- ▶ Voir les formations :
 - ▶ [Comprendre et agir sur les risques psychosociaux liés au travail en contexte de pandémie](#);
 - ▶ [Pratique de gestion favorisant la santé mentale au travail](#).

Plan de lutte contre les pandémies

Disposer d'un plan de lutte contre les pandémies, adapté au contexte spécifique de son milieu de travail et voir à sa mise en application. Pour vous aider, voir la [publication du MSSS](#) et aussi un [modèle proposé par l'IRSST pour les PME](#).

Autres références

INSPQ : [Hiérarchie des mesures de contrôle de la COVID-19 en milieu de travail](#)

INSPQ : [Recommandation du masque de qualité en milieu de travail, hors milieux de soins](#)

INSPQ : [Visites à domicile \(hors réseau de la santé\)](#)

INSPQ : [Livraison à domicile](#)

CNESST : [Précisions sur les mesures de contrôle – COVID-19](#)

Historique des modifications

Version	Date	Pages	Modifications
V.2	23 juin 2020		
V.3	20 sept. 2021		► Ajustements pour les contextes où les mesures sont rehaussées

Note : Les éléments de réponses présentés ci-dessus sont basés sur l'information disponible au moment de rédiger ces recommandations. Puisque la situation et les connaissances sur le virus SRAS-CoV-2 (COVID-19) évoluent rapidement, les recommandations formulées dans ce document sont sujettes à modifications.

Visites ou inspections des lieux publics ou de travail

MESURES REHAUSSÉES

AUTEUR

[Groupe scientifique de travail SAT-COVID-19](#)

Direction des risques biologiques et de la santé au travail de l'[INSPQ](#)

[Réseau de santé publique en santé au travail](#)

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier l'[IRSSST](#) et la [CNESST](#) pour leurs commentaires durant le processus de révision de cette fiche.

MISE EN PAGE

Linda Cléroux

Judith Degla

Marie-Cécile Gladel

Direction des risques biologiques et de la santé au travail



Ce document est disponible intégralement en format électronique (PDF) sur le site Web de l'Institut national de santé publique du Québec au : <http://www.inspq.qc.ca>.

Les reproductions à des fins d'étude privée ou de recherche sont autorisées en vertu de l'article 29 de la Loi sur le droit d'auteur. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ce document. Cette autorisation peut être obtenue en formulant une demande au guichet central du Service de la gestion des droits d'auteur des Publications du Québec à l'aide d'un formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : <http://www.droitauteur.gouv.qc.ca/autorisation.php>, ou en écrivant un courriel à : droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca.

Les données contenues dans le document peuvent être citées, à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec (2021)

N° de publication : 2940

**Institut national
de santé publique**

Québec

